

4° l'identification du poulailler d'élevage et du poulailler de ponte des pondeuses;

5° l'âge prévu des pondeuses au moment de leur transfert du poulailler d'élevage au poulailler de ponte.

13.3. Au plus tard 30 jours après la date indiquée pour le placement des pondeuses, le producteur d'œufs d'incubation doit informer la Fédération de toute modification aux renseignements fournis en vertu des paragraphes 1 et 4 de l'article 13.2 et de toute modification de plus de 21 jours à ceux fournis en vertu des paragraphes 3 et 5. Cette information doit être signée par le producteur et le couvoirier et être transmise par écrit, à la Fédération.

13.4. Le producteur d'œufs d'incubation doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard 45 jours après la fin de chaque cycle de production :

1° une copie de la facture d'achat de chaque lot de pondeuses qu'il a commencé à élever ou à faire élever pour son compte durant ce cycle de production indiquant :

- a) l'identité du producteur;
- b) la date de la livraison des pondeuses;
- c) le nombre de pondeuses livrées;
- d) l'identification du poulailler d'élevage de ces pondeuses;
- e) l'identification du poulailler de ponte où ces pondeuses sont destinées.

2° une copie du bordereau de paiement de chaque lot d'oiseaux livrés pour l'abattage durant ce cycle de production indiquant :

- a) l'identité du producteur;
- b) la date de dépeuplement ou d'abattage des oiseaux;
- c) le nombre et le poids des oiseaux abattus;
- d) l'identification du poulailler de ponte d'où proviennent les oiseaux abattus.

On entend par :

«cycle de production», une année civile;

«oiseaux», les pondeuses et les coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation.

13.5. Le producteur d'œufs d'incubation doit inscrire son exploitation avicole auprès de la Fédération en transmettant une demande d'inscription signée précisant :

1° ses nom et adresse ainsi que le nom de la personne responsable du poulailler;

2° une description sommaire de son exploitation avicole;

3° une description détaillée de tous ses poulaillers.

13.6. Le producteur d'œufs d'incubation doit informer sans délai la Fédération de tout changement à ses poulaillers et de toute modification du quota qui lui est délivré par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

13.7. Le producteur d'œufs d'incubation n'est pas tenu de transmettre à la Fédération les informations ni de lui faire parvenir les documents prévus aux articles 13.1 à 13.6 tant que cette dernière ne les reçoit conformément à une entente qu'elle a conclue avec Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80103

Décision 12399, 12 juin 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12399 du 12 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 14 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, par le remplacement de la partie III par la suivante :

«PARTIE III Œufs DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

CHAPITRE I DÉTERMINATION DU QUOTA

93. Le quota d'œufs destiné à la fabrication de vaccins d'un producteur correspond au nombre d'embryons qu'il peut produire et mettre en marché pour approvisionner les couvoirs ayant une entente avec un fabricant de vaccins, afin de satisfaire aux besoins du plan pandémique canadien et du marché des vaccins.

Ils sont exprimés en nombre d'embryons par jour. Le facteur de conversion du nombre de poudeuses en embryons est de 4 embryons par semaine pour une poudeuse.

94. Lorsque les besoins exprimés par les couvoirs sont modifiés, la Fédération détermine l'augmentation ou la diminution des quotas d'œufs destinés à la fabrication de vaccins à attribuer, selon chaque catégorie de quota, en suivant les étapes suivantes :

1^o si les besoins du plan pandémique canadien ont été modifiés, elle établit le quota pandémique global au niveau requis pour répondre aux besoins du plan pandémique canadien et détermine le nombre d'embryons à attribuer ou réduire, selon le cas;

2^o elle attribue les unités de quotas pandémiques aux titulaires ou les réduit, selon le cas, conformément aux articles 95 et 96 et calcule ensuite les quotas excédentaires des titulaires qui résultent de l'attribution ou de la réduction des quotas pandémiques, selon le cas;

3^o elle détermine la variation du quota excédentaire global en calculant la différence entre les besoins du marché et ceux du plan pandémique canadien, dont sont soustraits les quotas excédentaires calculés conformément au paragraphe 2^o;

4^o elle attribue les quotas excédentaires aux titulaires ou les réduit, selon le cas conformément aux modalités prévues à l'article 97.

On entend par :

«quota excédentaire», le nombre d'embryons qu'un producteur peut produire et mettre en marché au cours de la saison de production d'une année pour satisfaire les besoins du marché des vaccins qui excèdent ceux du plan pandémique canadien.

«quota excédentaire global», le nombre d'embryons requis pour combler les besoins du marché des vaccins qui excèdent ceux du plan pandémique canadien et qui sont confirmés par les couvoirs dans la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

«quota pandémique», le nombre d'embryons qu'un producteur peut produire et mettre en marché au cours d'une année pour satisfaire les besoins du plan pandémique canadien;

«quota pandémique global», le nombre d'embryons requis pour combler les besoins exprimés dans le plan pandémique canadien et confirmés par les couvoirs dans la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

«saison de production» la période de production déterminée conformément à la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

95. Lorsque le quota pandémique global est augmenté, la Fédération attribue les unités de quota pandémiques supplémentaires aux titulaires de ces quotas qui détiennent aussi du quota excédentaire, selon les modalités suivantes :

1^o elle calcule les unités supplémentaires à attribuer à chacun d'entre eux en répartissant l'augmentation au prorata des quotas pandémiques qu'ils détiennent et jusqu'à concurrence de leurs quotas excédentaires respectifs;

2^o elle attribue à chacun d'entre eux le nombre d'unités de quota pandémique supplémentaires calculé conformément au paragraphe 1 et elle réduit leurs quotas excédentaires d'un nombre d'unités équivalant à celui qui leur a été attribué.

96. Lorsque le quota pandémique global est réduit, la Fédération réduit les quotas pandémiques des titulaires de la façon suivante :

1^o elle répartit la réduction des unités entre eux au prorata des quotas pandémiques détenus;

2° elle réduit leurs quotas pandémiques du nombre d'unités calculé conformément au paragraphe 1 et leur attribue un nombre d'unités de quota excédentaire équivalant au nombre d'unités réduites.

97. Lorsque le quota excédentaire global est augmenté, la Fédération attribue les unités supplémentaires à leurs titulaires au prorata des quotas excédentaires détenus.

Lorsque le quota excédentaire global est réduit, la Fédération réduit les quotas excédentaires des titulaires au prorata des quotas excédentaires détenus.

Si une variation du quota pandémique a eu lieu, le titulaire est considéré détenir le nombre d'unités de quota excédentaire calculé pour lui après l'application des articles 95 ou 96, selon le cas.

97.1 Les unités de quotas excédentaires et les unités de quotas pandémiques réduites sont annulées.

98. Lorsque la Fédération est informée de l'augmentation du quota pandémique ou excédentaire, elle doit fait parvenir au titulaire un avis d'augmentation dans les 10 jours qui suivent.

Lors d'une augmentation du quota excédentaire, le titulaire doit confirmer par écrit à la Fédération dans les 30 jours de la réception de son avis d'augmentation qu'il s'engage à produire en tout ou en partie, l'augmentation qui lui est attribuée.

S'il s'engage à produire en partie l'augmentation qui lui est attribuée, la Fédération ajuste son quota excédentaire.

À défaut de déposer à la Fédération la confirmation d'engagement dans le délai requis, le titulaire est réputé avoir refusé l'augmentation qui lui a été offerte.

99. Lorsqu'un titulaire refuse ou est réputé avoir refusé l'augmentation de son quota excédentaire, la Fédération lui attribue le même quota excédentaire que l'année précédente ou, si une variation du quota pandémique a eu lieu, le quota excédentaire établi pour lui après l'application des articles 95 ou 96, selon le cas.

La Fédération transmet un avis écrit aux autres titulaires les informant du nombre d'unités pouvant être attribuées. Les titulaires ont 10 jours pour confirmer par écrit à la Fédération s'ils souhaitent se faire attribuer ces unités de quota excédentaires.

Si les demandes dépassent l'offre, la Fédération attribue les unités entre les demandeurs au prorata de leurs quotas excédentaires détenus et jusqu'à concurrence de la quantité demandée.

100. Lorsque, après l'application des articles 98 et 99, des unités de quota excédentaire n'ont pas été attribuées, la Fédération transmet un avis écrit à tous les autres producteurs d'œufs inscrits à son fichier, à l'exclusion des titulaires d'un quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins, les informant du nombre d'unités de quota excédentaire offertes et de la date limite pour déposer leur demande.

Au plus tard 30 jours après la transmission de l'avis, le producteur qui souhaite produire ces unités de quota excédentaire doit transmettre à la Fédération une demande indiquant les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse;

2° l'adresse et le numéro du poulailler envisagé pour la production d'œufs destinés à la fabrication de vaccins;

3° la date d'entrée envisagée pour les pondeuses;

4° la capacité du poulailler;

5° la quantité d'unités de quota excédentaire demandée;

6° l'entente d'approvisionnement conditionnelle intervenue avec un couvoir signataire de la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

101. Si les demandes dépassent l'offre, la Fédération attribue les unités de quota excédentaires par tirage au sort, jusqu'à concurrence de la quantité demandée et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les unités aient été attribuées.

102. Lorsque la Fédération supprime un quota pandémique ou un quota excédentaire conformément à l'article 119, elle le redistribue aux titulaires de quotas pandémiques ou excédentaires en proportion des quotas pandémiques ou excédentaires détenus, selon le cas.

Le titulaire doit confirmer son engagement à produire ces unités de quota dans les 30 jours de la transmission de l'avis d'augmentation. À défaut, la Fédération les redistribue, conformément au processus décrit aux articles 98 à 100, avec les adaptations nécessaires.

103. Lorsque le quota pandémique global est réduit à zéro en raison de l'absence des besoins du plan pandémique canadien, la Fédération conserve les noms et quantités de quotas pandémiques détenus immédiatement avant la réduction par chaque titulaire d'un tel quota.

Si le quota pandémique global est augmenté ultérieurement et pour les fins de l'application de l'article 95, les titulaires de quotas pandémiques et les quantités de quotas

pandémiques qu'ils détiennent sont considérés être ceux visés par le premier alinéa. La Fédération leur envoie, dans les 10 jours de la connaissance de l'augmentation, un avis les informant du quota pandémique qui leur sera attribué.

Le titulaire doit confirmer son engagement à produire ces unités de quota dans les 30 jours de la transmission de l'avis. À défaut, la Fédération les redistribue, conformément aux dispositions des articles 98 à 100, avec les adaptations nécessaires.

104. Abrogé.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

105. Le titulaire doit produire tous les œufs que son quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins l'autorise à produire.

105.1. Le titulaire qui détient un quota pandémique ou un quota excédentaire d'œufs de vaccins doit être assuré pour la totalité de sa production par :

1^o la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la salmonella enteritidis dans la chaîne d'approvisionnement des œufs administrée par l'Assurance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada;

2^o le régime d'indemnisation aux maladies avicoles du Québec, disponible au www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation.

106. À moins d'un consentement écrit de la Fédération, le titulaire d'un quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doit produire ce quota dans l'exploitation avicole dont il est propriétaire et qu'il a indiqué à la Fédération conformément à l'article 4. Il doit également produire ce quota dans des pondeurs distincts de ceux utilisés pour la production d'œufs qui ne sont pas destinés à la fabrication de vaccins.

Cependant le titulaire qui, au 1^{er} mai 2006, produisait des œufs destinés à la fabrication de vaccins dans des installations dont il est locataire peut continuer à le faire dans ces installations. S'il met fin au bail de location de ces installations, il doit respecter le premier alinéa.

107. Tout titulaire d'un quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins doit conserver, durant 2 ans à partir de la date de leur rédaction, et fournir à la Fédération sur demande, tous les renseignements et tous les documents nécessaires au contrôle de sa production.

Il doit également transmettre à la Fédération :

1^o les documents de commande de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, au plus tard 7 jours avant la mise en incubation des poussins;

2^o les documents relatifs au remplacement des troupeaux, dont les factures d'achat et preuves de vente ou d'abattage des anciens troupeaux, au plus tard 15 jours après la date d'abattage.

108. Le titulaire ne peut avoir en production dans ses pondeurs, en moyenne durant l'année, un nombre de pondeuses supérieur au nombre d'embryons produits par semaine suivant l'entente d'approvisionnement conclue avec un couvoir, divisé par 4.

109. Au plus tard le 1^{er} mai, le titulaire de quota pandémique ou excédentaire doit conclure, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 8, une entente d'approvisionnement pour la période concernée avec un couvoir signataire de la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins qui a exprimé des besoins d'approvisionnement.

Cette entente doit indiquer la quantité minimale d'embryons par semaine requise par le couvoir pour la période de production de l'année suivante et une copie doit être transmise à la Fédération au plus tard le 31 mai.

Cette quantité peut être rehaussée en cas d'augmentation de quota.

Les délais prévus au premier et deuxième alinéa ne s'appliquent pas au nouveau titulaire visé par l'article 100.

110. La Fédération approuve l'entente d'approvisionnement conforme aux dispositions du présent règlement et de la Convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

111. Au plus tard le mercredi, le titulaire doit acheminer par courriel ou par télécopieur à la Fédération, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 9, l'information concernant les volumes qu'il entend diriger à la transformation au cours de la semaine suivante.

112. Le titulaire doit mettre en marché tous les œufs qui ne sont pas livrés au couvoir par l'intermédiaire de la Fédération en vertu du Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229) et les livrer au transformateur désigné par la Fédération.

112.1. Le titulaire peut, pour une durée maximale de 3 ans, louer en tout ou en partie l'augmentation de son quota pandémique ou excédentaire qu'il n'est pas en mesure de produire à un autre titulaire de quota d'œufs destinés à la fabrication de vaccins.

Il peut également louer à un tel titulaire le quota pandémique ou excédentaire qu'il est empêché de produire en raison d'un cas de force majeure, pour la durée de cet empêchement.

CHAPITRE III TRANSFERT DE QUOTA

113. Un titulaire peut transférer des unités de son quota pandémique ou excédentaire uniquement lorsqu'il cède :

1^o son quota pandémique ou excédentaire, en tout ou en partie, avec son exploitation avicole ou un site de production, à condition que le cessionnaire s'engage à continuer l'exploitation dès la date d'entrée en vigueur du transfert;

2^o la totalité ou une partie des unités de son quota pandémique ou excédentaire, à condition qu'il ait produit tout le quota pandémique et excédentaire qu'il détient, le cas échéant, pendant au moins 1 an avant la demande de transfert;

3^o son quota en raison d'une situation imprévisible et irrésistible qui l'empêche de l'exploiter, notamment un décès ou une maladie.

113.1 Les unités de quota qui n'ont pas été produites par le titulaire visé au paragraphe 2^o de l'article 113 ne peuvent pas être transférées et, si celui-ci cesse la production, ces unités sont redistribuées conformément à l'article 102.

Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 113, tout transfert entre en vigueur le premier jour de l'année de production suivante.

113.2. Pour être approuvé, en plus de respecter les conditions prévues à l'article 113, le transfert doit prévoir :

1^o que le cédant cède au cessionnaire la quote-part de ses droits et obligations dans le fonds des œufs excédentaires à la fabrication de vaccins administré par les Producteurs d'œufs du Canada, en proportion des unités visées par la demande de transfert;

2^o qu'il prend effet à une date à laquelle le cessionnaire s'engage ou est en mesure de produire les unités transférées.

113.3. Aucun transfert ne peut être effectué ni prendre effet tant qu'il n'a pas été approuvé par la Fédération.

114. Abrogé.»

2. L'annexe 9 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 9 (a. 111)

DÉCLARATION CONCERNANT LA MISE EN MARCHÉ DES ŒUFS PRODUITS EN VERTU D'UN QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

Nom du producteur : _____

Date de la déclaration : LE MERCREDI : _____

ÉVALUATION DES LIVRAISONS

Nombre de boîtes expédiées à la transformation : _____

TOTAL : _____

LIVRAISONS AU TRANSFORMATEUR

Date¹ : _____

Semaine : _____

Nombre total de boîtes : _____

Signature du producteur : _____

Date : _____

Signature du transformateur _____

Date : _____

1 : Veuillez indiquer la date du vendredi de la semaine visée, soit la date de livraison.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

80104